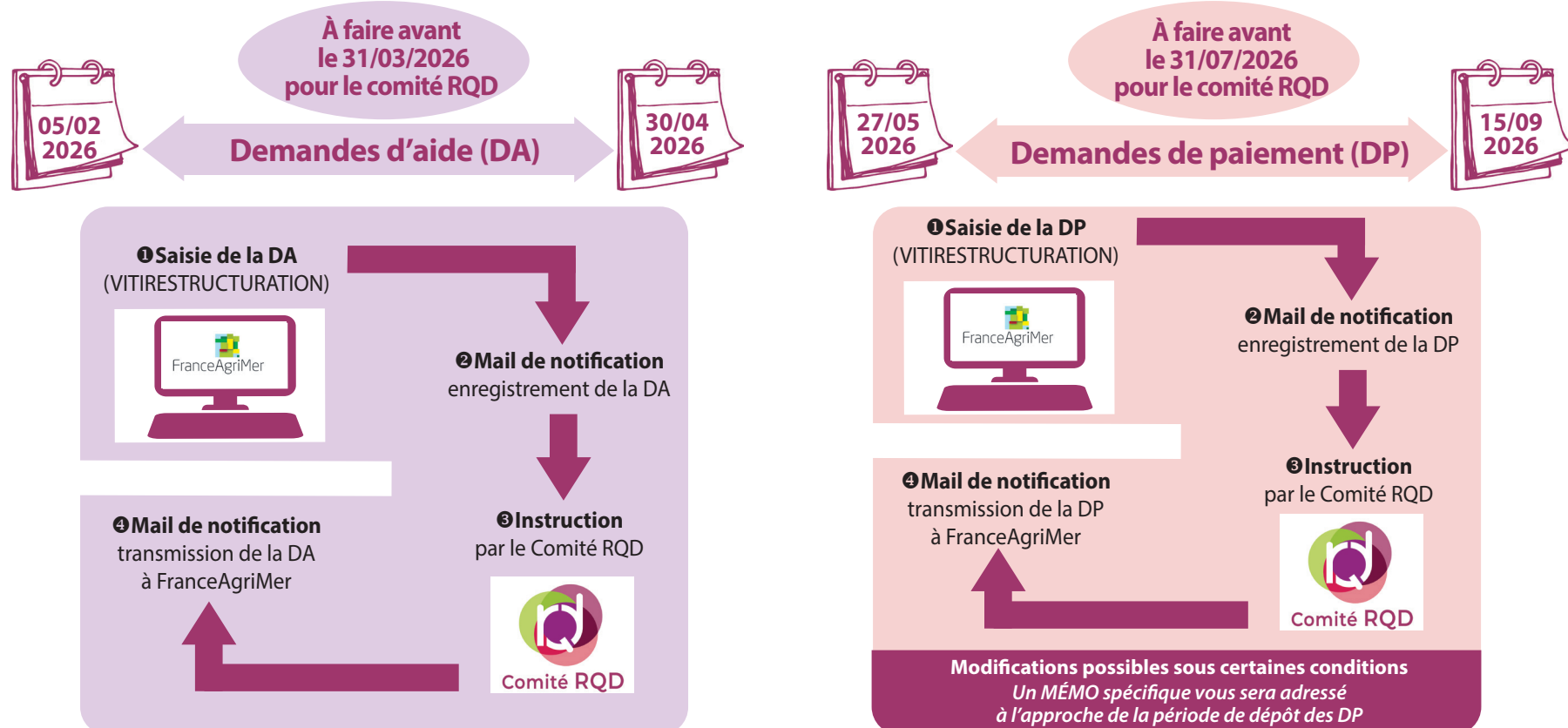


LES DATES À RETENIR



FOCUS SUR LA DEMANDE D'AIDE À LA PLANTATION (DA)

Vous devez déposer une DA sur VITIRESTRUCTURATION uniquement si, sur la campagne 2025/2026, vous souhaitez effectuer :

- ♦ de la plantation collective et/ou
- ♦ de la plantation individuelle et/ou
- ♦ du palissage seul (sur vigne primée en 2023/2024 et 2024/2025).

RAPPEL

■ Pour déposer une DA, il vous faut avoir une autorisation de replantation, en cours de validité pour la campagne 2025/2026.

■ Pendant la période de DA, votre projet peut être modifié à tout moment.

■ Ces démarches ne vous dispensent pas des démarches à effectuer auprès des services des douanes.

MONTANTS DES AIDES À L'HECTARE 2025/2026 EN PLAN COLLECTIF

La décision INTV-GPSAV-2026-02 détermine les montants suivants :

Autorisation utilisée	Prime de plantation	Indemnité de perte de recette	Assurance récolte	TOTAL
Plantation	5 600 €	7 000 € (3 500 € si plan individuel)	250 €	12 850 € (9 350 € si plan individuel)
Plantation + Majoration Jeune agriculteur	5 600 €	8 000 € (5 500 € si plan individuel)	250 €	13 850 € (11 350 € si plan individuel)
Replantation anticipée	5 600 €	✗	250 €	5 850 €
Plantation nouvelle	Les plantations effectuées avec des autorisations de plantations nouvelles ne peuvent bénéficier d'une aide à la restructuration du vignoble.			

FOCUS PALISSAGE

Pour cette campagne 2025/2026, le montant de l'aide au palissage (2 500 €) est intégré automatiquement à l'indemnité de perte de recette (qui passe de 4 500 € à 7 000 €).

■ Si j'ai planté une vigne en bénéficiant de la prime de plantation en 2023/2024, je peux la palisser en 2025/2026, et déposer une demande d'aide. Je bénéficierai d'une aide au palissage de 2 500 €.

■ Si j'ai planté une vigne en bénéficiant de la prime de plantation en 2024/2025, je peux la palisser en 2025/2026, et déposer une demande d'aide. Je bénéficierai d'une aide au palissage de 2 500 €. **Attention ! Je ne pourrai pas bénéficier d'aide pour la palisser en 2026/2027, car cette aide ne sera pas reconduite.**

■ Si je plante en 2025/2026 et que je palisse, je percevrai une indemnité de perte de recette de 7 000 €.

■ Si je plante en 2025/2026 et que je ne palisse pas, je percevrai une indemnité de perte de recette de 7 000 €.

L'IRRIGATION

RAPPEL

Pour la campagne 2025/2026, la mesure irrigation n'est pas intégrée au plan d'aide à la restructuration du vignoble. C'est un dispositif spécifique d'aide à la résilience sécheresse qui est mis en œuvre. Vous pouvez consulter les nouvelles modalités et la démarche à effectuer sur le site de FranceAgriMer, rubrique "Accompagner" > "Dispositifs par filière" > "Aides nationales" > "Aide aux investissements en exploitations pour la protection contre la sécheresse".

Pour plus d'informations, contactez FranceAgriMer par téléphone au 01 73 30 20 99 (du lundi au vendredi de 9 h à 12 h) ou par mail : investissements-secheresse@franceagrimer.fr

Comité RQD

Mas de Saporta - CS 60033 - 34875 LATTES cedex ☎ 04 67 12 15 39
@ contact@comiterqd-lr.fr 🌐 www.comiterqd-lr.fr 📘 Comiterqd

FranceAgriMer

697 avenue Etienne Mehul - CA Croix d'Argent - CS 90077 - 34078 MONTPELLIER cedex 3
☎ 04 67 07 81 00 @ vitrestructuration-montpellier@franceagrimer.fr 🌐 www.franceagrimer.fr

RAPPELS GÉNÉRAUX

Éligibilité

- Les cépages doivent être certifiés ou de base.
- Le dossier est éligible s'il n'y a pas d'infraction aux règles communautaires du potentiel viticole.

Action de plantation :

La surface totale des actions de plantation figurant dans une demande d'aide doit être supérieure ou égale à 10 ares.

RAPPEL

Il n'est plus nécessaire de déposer une déclaration PAC avant le 15 mai qui suit le versement de l'aide et de respecter la conditionnalité pendant les 3 ans qui suivent le paiement de l'aide.

Ce dépôt reste obligatoire pour les dossiers déposés les années précédentes.

(Par exemple : Pour une aide versée en 2023, une déclaration PAC est à déposer en 2024, 2025 et 2026).

JA

Un supplément JA de 1 000 €/ha sur la prime de perte de récolte est octroyé aux exploitants JA ou aux sociétés dont l'un des associés est JA (justificatifs à joindre lors du dépôt de la DA).

Définition du JA :

Exploitant en cours d'installation qui remplit l'une des conditions suivantes :

- Existence d'un PDE ou d'un PE en cours (engagements de la DJA).
- Demandeur de moins de 40 ans au 30/04/2026 qui a bénéficié antérieurement de la DJA.

Assurance récolte

Pour obtenir la majoration assurance récolte, lors du dépôt de la DA, il faut impérativement joindre l'attestation d'assurance type complétée et signée par l'assureur. Sont admissibles les bénéficiaires ayant souscrit pour l'année 2025 une assurance pour des superficies en vignes à raisin de cuve.

Le modèle est disponible sur demande et sur notre site (www.comiterqd-lr.fr).

Palissage seul

L'aide au palissage seul concerne les vignes plantées et primées en 2023/2024 et 2024/2025 (pas de limitation de superficie).

Définition du palissage :

- Pose de piquets et d'au moins 1 fil avant le 31/07/2026. Il doit être posé sur tous les rangs et être présent en permanence sur la parcelle.
- Les palissages avec fils biodégradables sont exclus.

ACTIVITÉS ADMISSIBLES À L'AIDE

L'action de restructuration (RVP et RMD) est définie par rapport à la caractéristique de la parcelle arrachée qui a permis d'obtenir l'autorisation de replantation.

Reconversion variétale par plantation (RVP)

Le cépage arraché, ayant servi à créer l'autorisation de replantation, doit être différent du cépage planté.

Attention : Dès lors qu'un cépage fait l'objet d'une DA sur VITIRESTRUCTURATION via la RVP, les autorisations issues d'un arrachage de ce même cépage ne sont pas admissibles à l'aide pour cette même campagne.

Exemple Campagne 2025/2026

Activité	Arrachage utilisé	Plantation réalisée	Éligibilité
RVP	Cépage A	Cépage B	✓
RVP	Cépage C	Cépage D	✓
RVP	Cépage A	Cépage B	✓
RVP	Cépage B	Cépage D	✗

Reconversion par la modification de la densité (RMD)

L'écart de la densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité de la parcelle arrachée ayant servi à créer l'autorisation de la plantation.

Attention : Il est important de vérifier cette densité dans votre CVI.

Pour l'ensemble d'une campagne de plantation, l'exploitant peut :

- baisser la densité de 10 % pour l'ensemble des replantations concernées par la RMD ;
- augmenter la densité de 10 % pour l'ensemble des replantations concernées par la RMD ;
- augmenter ou baisser la densité de 10 % en fixant un inter-rang cible.

QUELQUES ASTUCES

- Le dessin doit représenter au mieux la parcelle culturale.
- En cas d'hésitation sur la mise en place avant le 31/07/2026 du palissage seul, conjointement à la plantation, il est conseillé tout de même de l'inscrire dans la DA → vous pourrez le supprimer lors de la DP.
- En cas de doutes lors du dépôt de la DA, n'hésitez pas à consulter la foire aux questions sur notre site (www.comiterqd-lr.fr) ou à nous contacter.

- Il n'est pas utile de modifier la DA pour diminuer la surface de seulement quelques ares → cette modification est possible lors du dépôt de la DP.
- La téléprocédure vérifie certains points d'éligibilité du projet. Dans la mesure du possible, déposez votre DA avant de réaliser votre plantation.

Afin d'éviter les éventuelles sanctions de sous-réalisation, souvenez-vous que FranceAgriMer mesure la superficie à ras des souches et ajoute une largeur d'un demi inter-rang.

Cette superficie est, dans la plupart des cas, inférieure à la superficie indiquée dans votre casier viticole.

Pour plus d'informations :

www.comiterqd-lr.fr, onglet téléchargements, fiche "Les surfaces à prendre en compte".

